Association Internationale des Monocoques Class40 pieds

STATUTS

A jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 avril 2023

DÉFINITIONS

Dans les présents statuts, les termes en majuscule ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

Assemblée Générale Extraordinaire : désigne l'assemblée générale des membres de l'association qui a pouvoir pour modifier les statuts et la jauge conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts ;

Assemblée Générale Ordinaire : désigne l'assemblée générale des membres de l'association conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts ;

Class40 : désigne la classe de voiliers monocoques à budget limité dont la longueur est de 40 pieds et qui répond aux normes spécifiées dans la jauge Class40 approuvée lors de la dernière Assemblée Générale Extraordinaire.

Commission Jauge : désigne la commission nommée par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article III du Règlement Intérieur ;

Conseil d'Administration : désigne l'organe de direction de l'association conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts ;

Conseil de Discipline : désigne l'organe disciplinaire de l'association conformément aux dispositions de l'article 5 du Règlement Intérieur ;

FF Voile : désigne la Fédération Française de Voile ;

Président : désigne le président du Conseil d'Administration dont les pouvoirs sont décrits à l'article III du Règlement Intérieur ;

Règlement Intérieur : désigne le document validé par l'Assemblée Générale Ordinaire ou par l'Assemblée Générale Extraordinaire précisant les modalités de gestion de l'association ;

Secrétaire : désigne le secrétaire du Conseil d'Administration dont les pouvoirs sont décrits à l'article III du Règlement Intérieur.

La définition des termes ci-dessus s'appliquera tant au singulier qu'au pluriel sauf précision contraire.

ARTICLE 1 - FORME - OBJET

L'association a la forme d'une association déclarée régie par la loi française du 1er juillet 1901 sur les associations et les textes en vigueur actuellement l'ayant modifiée ou complétée, ainsi que par les présents statuts.
L'association a pour objet de :

- Regrouper les skippers des bateaux Class40 ainsi que toute personne intéressée par le développement de ces voiliers ;
- Administrer et organiser l'animation de la Class40 ;
- Régir la jauge et les règlements propres à la série dans un souci permanent de développer la sécurité à bord des bateaux de ce type et d'en autoriser la pratique pour un coût modéré ;
- Gérer et harmoniser le calendrier national et international des épreuves pour ces voiliers ;
- Appliquer et faire respecter pour ce qui la concerne, les règles et règlements et prescriptions des autorités nationales et internationales ;
- Promouvoir la navigation et la compétition avec ces voiliers ;

- Et d'une manière générale, mener toute action dans l'intérêt de ses membres et contribuant au développement des Class 40.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination de l'association est :
Association Internationale des Monocoques Class40 pieds.

ARTICLE 3 - SIÈGE

Le siège est fixé au Centre de Formation aux Métiers de la Mer, allée du frère Maximin, 85100 LES SABLES D'OLONNE (France).
Il pourra être transféré en tout autre endroit de ce pays par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - MEMBRES

L'association se compose de :
- **Membre actif**
Chaque bateau est représenté par un seul membre actif personne physique y compris en cas de copropriété. Celui-ci est soit le propriétaire du bateau ou le locataire le cas échéant suite à une LOA, ou le représentant légal de la société propriétaire ou locataire ou encore la personne physique désignée par le représentant légal de la société propriétaire ou locataire. Si le bateau n'a pas déjà de membre actif, le skipper devra cotiser en tant que tel à l'association. Chaque membre actif possède 2 voix de vote aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires ;

- **Membre associé** Toute personne physique impliquée dans le développement de la Class40 et non incluse dans la catégorie précitée et notamment les co-skippers pour les courses de plus de 800nm : chaque membre associé possède 1 voix de vote aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires ;

- **Membre d'honneur** titre honorifique décerné à des personnes physiques par le Conseil d'Administration pour services rendus et élu à l'unanimité du Conseil d'Administration : chaque membre d'honneur possède 1 voix de vote aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.

- **Membre temporaire** :
L'adhésion en tant que membre temporaire est valable pour le bateau et son skipper à condition de respecter les critères suivants :
- Le bateau aura dû être mesuré au moins une fois et n'avoir subi aucune modification depuis son dernier certificat de jauge.
- Le bateau et son équipage devront respecter les règles de classe et de jauge.
- L'adhésion temporaire d'un bateau et/ou d'un skipper n'est autorisée que deux fois au cours de la même année civile et pour des courses inférieures à 800nm. Sont exclues du régime de l'adhésion temporaire, la RORC Fastnet Race ainsi que les courses du calendrier officiel de la Class40.
- Chaque membre temporaire ne possède aucune voix de vote aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.
- Si au cours d'une même année civile un bateau et/ou un skipper décident de faire une demande d'adhésion annuelle (course > à 800 milles), la somme déjà versée pour la ou les adhésion(s) temporaire(s) sera/seront déduit(es) du coût de leur adhésion et de l'obtention du certificat de jauge annuel obligatoire.
- L'adhésion temporaire sera valide le temps d'une course (durée définie par l'Avis de course), pour le bateau et son skipper.

- Membre Supporter Personne physique ou morale, intéressée par le développement et l'organisation de la Class40 et non-incluse dans les catégories précitées: ne donne pas le droit de vote aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.

- Membre Partenaire : personne physique ou morales ayant la qualité de sponsors ou de mécènes de la Class40 ou de bateaux participants au circuit de la Class40. La qualité de membre partenaire ne donnera pas le droit de vote aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Les membres actifs et les membres associés s'acquittent annuellement de leurs cotisations dans les délais indiqués dans l'appel à cotisation adressé chaque année par le Conseil d'Administration. Le droit de vote des membres actifs et des membres associés aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires est subordonné au paiement de la dernière cotisation appelée.

Tout nouvel adhérent doit être membre depuis 6 mois pour acquérir le droit de vote aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires. Il devient alors éligible au Conseil d'Administration. On entend par nouvel adhérent toute personne n'ayant jamais adhérée à la classe.

Pour les courses de distance supérieure à 800 milles, en double ou en équipage, le skipper et son co-skipper devront être membres de l'association.

.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion devra être formulée par le demandeur en remplissant un bulletin d'adhésion.

En signant la demande d'adhésion, le demandeur s'engage à respecter tous les Règlements de l'Association à savoir Statuts, décisions du Conseil d'Administration, Règlement intérieur, Jauge, Règles de classe, Procédure de mesure et d'une manière générale tous les textes nés ou à naître impliquant ou concernant l'association [ci-après les Règlements de l'Association].

Le non-respect de cet engagement après adhésion fera l'objet d'un avertissement du Président ou, sur demande du Conseil d'Administration, d'une convocation devant le Conseil de Discipline.

ARTICLE 7 - COTISATION

Le montant de La cotisation annuelle est fixé chaque année par décision du Conseil d'Administration. La cotisation est valable pour une année civile.

ARTICLE 8 - DÉMISSION – RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par la démission ;
- en l'absence de paiement de la cotisation ;
- Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour motifs graves portant préjudice moral ou matériel à l'association et voté à la majorité des voix du Conseil d'Administration ;
- Par décision du Conseil de Discipline pour non-respect des Règlements de l'Association.

Le membre concerné par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration ou par la décision du Conseil de Discipline sera préalablement appelé à fournir ses explications écrites puis orales. Les décisions du Conseil d'Administration et du Conseil de Discipline seront applicables immédiatement et sans appel. La radiation peut être temporaire.

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil composé de neuf membres élus au scrutin secret, choisis parmi les membres composant l'Assemblée Générale Ordinaire, étant entendu que les membres même non-présents à cette Assemblée Générale Ordinaire sont éligibles. Leur mandat se termine à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle statuant sur les comptes du troisième exercice postérieur à leur nomination.

Le Conseil d'Administration se renouvelle à raison de trois membres chaque année suivant un ordre de sortie déterminé pour la première fois par un tirage au sort et ensuite d'après l'ancienneté des élections. Les nouveaux

membres du Conseil d'Administration prennent leur fonction à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui a statué sur leur nomination.
Tout administrateur sortant est rééligible. Au moins quatre des neuf membres du Conseil d'Administration doivent être membres actifs.
En cas de démission ou d'empêchement d'un administrateur entraînant la vacance en cours de mandat, l'administrateur sera remplacé par un administrateur remplaçant choisi par le Conseil d'Administration jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire annuelle lors de laquelle les nouveaux membres du Conseil d'Administration seront élus.
Si l'administrateur démissionnaire ou empêché faisait partie du quota d'administrateurs à renouveler à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire annuelle, le mandat de l'administrateur remplaçant se termine automatiquement et il est procédé au vote relatif à l'élection des nouveaux administrateurs.
Dans le cas contraire, le poste d'administrateur sera pourvu pour la durée du mandat restant à courir par l'administrateur le plus jeune élu au cours de l'Assemblée Générale ayant procédé au renouvellement des administrateurs.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de la séance.

ARTICLE 10 – REGLEMENT INTERIEUR – REGLES DE CLASSE

Le Règlement Intérieur est approuvé en Assemblée Générale Ordinaire ou en Assemblée Générale Extraordinaire (et par dérogation aux dispositions relatives aux Assemblées Générales Extraordinaires, à la majorité simple des voix représentées) et est joint aux présents statuts.

Le Règlement Intérieur précise les modalités de fonctionnement de l'association. Le Règlement Intérieur est disponible sur le site de la Class40 et chaque membre s'engage à en avoir pris connaissance avant son adhésion.
Le Règlement Intérieur est modifiable sans formalités particulières au cours d'une Assemblée Générale Ordinaire ou d'une Assemblée Générale Extraordinaire (et par dérogation aux dispositions relatives aux Assemblées Générales Extraordinaires, à la majorité simple des voix représentées).
Le Règlement Intérieur fait partie de l'ensemble contractuel auquel le membre adhère en payant sa cotisation, le membre est donc tenu de se conformer aux dispositions du Règlement Intérieur.

Les Règles de classe déterminent les modalités pratiques et règlementaires liées à la participation aux courses. Le Conseil d'Administration les établit et les modifie à la majorité des 2/3 de ses membres.

ARTICLE 11 - RÈGLE DE MODIFICATION DE LA JAUGE CLASS40

11.1 - Interprétation de la jauge
Les interprétations de la jauge devront faire l'objet de questions écrites des membres.
Les réponses aux demandes d'interprétation seront données par la Commission Jauge sous 30 jours de la question, et seront rendues publiques sur le site de la classe dans les meilleurs délais.

Le respect de l'application de la jauge et de son interprétation, les modalités de contrôle, le règlement des contestations et la mise en place de pénalités de compensation seront du ressort de la Commission Jauge.

Le refus définitif d'un certificat de jauge et la mise en place de pénalités sera soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

11.2 - Modification de la jauge
Les règles de jauge ainsi que les éventuelles évolutions sont approuvées en Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions de quorum nécessaires pour la modification des statuts (cf. art. 61.I.3 du règlement intérieur de la FF Voile, mention obligatoire) telles que précisées à l'article 16 ci-dessous.

Le développement de la Class40 est conditionné par la nécessité de définir le meilleur équilibre entre la stabilité de la jauge et la possibilité d'innover. C'est pourquoi la jauge peut être modifiée par une décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire et statuant à la majorité qualifiée de 70% des voix représentées.

11.3 – Modification pour raison règlementaire ou de sécurité
Les modifications de règle de Jauge dictées par un impératif de sécurité immédiat ou une règle impérative que la Class40 serait tenue de respecter (notamment du fait d'une recommandation de la FF Voile ou de World Sailing) sont votées par le Conseil d'Administration à la majorité simple des voix représentées.

11.4 – Entrée en vigueur des modifications de jauge
A défaut d'autre date d'entrée en vigueur prévue à la résolution soumise au vote de l'assemblée ou du Conseil d'Administration, les modifications de règle de jauge seront applicables le 1er janvier suivant la date de l'assemblée ayant statuée sur la modification.

ARTICLE 12 - BUREAU

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, le cas échéant au scrutin secret, un bureau composé des Président, Vice-président, Secrétaire et Trésorier.
Les pouvoirs et attributions des membres du bureau sont décrits à l'article III du Règlement Intérieur.

ARTICLE 13 - COMMISSIONS
Pour les besoins de son fonctionnement le Conseil d'Administration crée et défait des commissions et groupes de travail.
Le Conseil d'Administration a notamment créé la Commission Jauge, la Commission Course et Evénements et la Commission Communication dont les pouvoirs et attributions sont décrits à l'article III du Règlement Intérieur.

ARTICLE 14 - GRATUITÉ DU MANDAT

Aucune rétribution ne sera allouée aux membres du Conseil d'Administration dont les fonctions sont bénévoles et accomplies à titre gratuit.
Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront leur être remboursés sur état certifié.

ARTICLE 15 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'association comprend les membres à jour du dernier appel de cotisation.

Elle se réunit physiquement sur le territoire français métropolitain ou virtuellement dans le cadre d'un vote électronique, sur convocation du Conseil d'Administration 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion ou sur demande de la moitié au moins de ses membres. La convocation peut s'effectuer par tout moyen écrit ce y compris par moyen électronique.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Le bureau de l'Assemblée Générale Ordinaire est celui du Conseil d'Administration.

Elle a compétence pour statuer sur tout ce qui n'est pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire.
Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle se réunit au moins annuellement afin d'approuver les comptes de l'exercice clos, de voter le budget de l'exercice suivant, et de pourvoir au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Il est précisé que l'Assemblée Générale annuelle d'approbation des comptes peut s'effectuer par votes électroniques.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire font l'objet de procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

Ont droit de vote à l'Assemblée Générale Ordinaire les membres (que ce membre soit un membre actif, associé ou d'honneur) présents ou représentés par écrit par un autre membre (que ce membre soit un membre actif, associé ou d'honneur) mais un membre ne peut être porteur de plus de quatre procurations en sus de sa/ses

voix. Le membre porteur de procurations doit prévenir le bureau de l'association afin que le secrétariat du bureau puisse enregistrer les procurations et le nombre de voix portées par le membre. Les membres qui ont donné procuration à un autre membre ne peuvent plus voter à l'Assemblée Générale Ordinaire pour laquelle ils ont donné procuration.
Par ailleurs, chacun des membres pourra donner procuration en blanc au Président de l'association, étant entendu que ces procurations seront donc données dans le sens des recommandations formulées par le Conseil d'Administration dans les convocations aux Assemblées Générales Ordinaires.

Les décisions se prennent à la majorité simple des voix représentées. Le quorum est de 20% des voix des membres à jour de la dernière cotisation appelée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale Ordinaire 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale Ordinaire statue alors sans condition de quorum.

ARTICLE 16 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association comprend les membres à jour de la dernière cotisation appelée.

Elle se réunit physiquement sur le territoire français métropolitain ou virtuellement dans le cadre d'un vote électronique sur convocation du Conseil d'Administration 30 jours au moins avant la date fixée pour la réunion ou sur demande de la majorité des membres votants. La convocation peut s'effectuer par tout moyen écrit ce y compris par moyen électronique.
Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Le bureau de l'Assemblée Générale Extraordinaire est celui du Conseil d'Administration.

Elle a le pouvoir de modifier les statuts. L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour prononcer la dissolution, la liquidation et la dévolution des biens de l'association.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire font l'objet de procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

Ont droit de vote à l'Assemblée Générale Extraordinaire les membres (qu'ils soient membre actif, associé ou d'honneur) présents ou représentés par écrit par un autre membre (que ce membre soit un membre actif, associé ou d'honneur) mais un membre ne peut être porteur de plus de quatre procurations en sus de sa/ses voix. Le membre porteur de procurations doit prévenir le bureau de l'association afin que le secrétariat du bureau puisse enregistrer les procurations et le nombre de voix portées par le membre. Les membres qui ont donné procuration à un autre membre ne peuvent plus voter à l'Assemblée Générale Extraordinaire pour laquelle ils ont donné procuration.
Par ailleurs, chacun des membres pourra donner procuration en blanc au Président de l'association, étant entendu que ces procurations seront donc données dans le sens des recommandations formulées par le Conseil d'Administration dans les convocations aux Assemblées Générales Extraordinaires.

Les décisions relatives à toute disposition statutaire se prennent à la majorité des 3/5^{e} des voix représentées.

Les décisions relatives à toute modification de la jauge sont prises conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts.

Le quorum est de 20% des voix des membres de l'association à jour de la dernière cotisation appelée sur première et deuxième convocation. A défaut de quorum l'Assemblée Générale Extraordinaire ne pourrait valablement se tenir et aucune modification statutaire ou de jauge ne pourrait intervenir.

ARTICLE 17 - VOTE CONCERNANT LES PERSONNES PHYSIQUES

Les votes concernant les personnes physiques (par une Assemblée Générale Ordinaire ou par une Assemblée Générale Extraordinaire) doivent se tenir à bulletin secret.

ARTICLE 18 - DÉPENSES

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

ARTICLE 19 - REPRESENTATION EN JUSTICE

Le Président est autorisé à entreprendre toute action en justice, en référé ou au fond en demande ou en défense dans l'intérêt de l'association.
Par ailleurs, l'association est représentée dans tous les actes de la vie civile par son Président qui peut désigner un des membres du bureau.

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

ARTICLE 20 - TRÉSORERIE

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses et s'il y a lieu une comptabilité matière.

ARTICLE 21 - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- Du produit des cotisations ou contributions versées par les membres ;
- Des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics ;
- Du produit des courses, fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour les services rendus ; et
- De toutes autres ressources, rétributions ou subventions qui ne seraient pas contraire aux lois en vigueur.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social court du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 23 - CHANGEMENT ET MODIFICATION

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou la sous préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées aux présents statuts.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.
L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net conformément à la loi.

ARTICLE 25 - AFFILIATION À LA FF VOILE ET AUTRES ASSOCIATIONS

25.1. Affiliation à la FF Voile
Dans le cadre de l'affiliation de la Class40 à la FF Voile, l'association s'engage à respecter le calendrier fédéral ainsi que les procédures d'inscription à ce même calendrier.

L'association doit tenir une nomenclature des bateaux de la Class40 auxquels sont attribués les numéros d'ordre. Elle établit et délivre les certificats de conformité des bateaux suivant les descriptions des règlements des classes affiliées.
L'association informera la FF Voile de toutes modifications apportées aux : statuts, Règlement Intérieur, règles de la Class40, jauge et programme de courses. L'association s'engage à respecter l'ensemble des textes statutaires et réglementaires de la FF Voile.

L'association peut éventuellement participer à l'animation régionale en désignant des délégués de classes auprès des ligues.

L'association doit en outre s'assurer que tous ses membres navigants français sont bien licenciés à la FF Voile. Le nombre de membres cotisants devra être déclaré annuellement à la FF Voile.

24.2. Affiliation à toute autre association

Plus généralement, l'association s'engage à transmettre toute forme de documents nécessaires à toute association dont elle sera membre, sans délai à leur demande.

ARTICLE 26 - LANGUE

La langue officielle est le français.

Chacun des membres de l'association peut communiquer avec le bureau, le Conseil d'Administration, les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires ou avec tout autre membre à son choix en anglais ou en français sans que l'association ne soit dans l'obligation de transmettre les documents dans les deux langues.

Toutefois, dans la mesure du possible, le Conseil d'Administration s'adressera aux membres dans les deux langues et fera procéder à l'établissement des documents de l'association dans les deux langues.

En cas de désaccord sur une traduction, le français prévaudra.

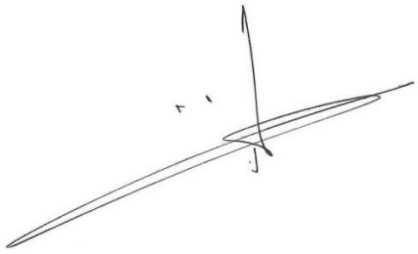	
Le Président C. de KERVENOAEL	**Le Secrétaire** Q. Le Nabour